



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 22 JUIN 2011

Le Recteur de l'académie de Toulouse  
à

Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées  
polyvalents et professionnels

Messieurs les directeurs des EREA

### Rectorat

Division des Structures  
et des Moyens

Référence  
AMD/LM/17062011-02

Dossier suivi par

**Objet :** Modalités d'attribution de l'indemnité instituée au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle des candidats sous statut scolaire.

### Références :

- décret n°2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle ;
- arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cédex 7

Les dispositions réglementaires mentionnées en référence instituent, à compter de la session d'examens 2011, une indemnité au bénéfice des enseignants qui interviennent dans l'évaluation des contrôles en cours de formation (CCF) mis en place dans la voie professionnelle.

Ce dispositif s'inscrit dans le contexte de la rénovation de la voie professionnelle et a pour objectif de reconnaître financièrement le travail supplémentaire accompli par certains enseignants en raison du développement du CCF comme modalité d'évaluation des épreuves des diplômes concernés.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'application des dispositions susmentionnées et de déterminer les modalités de leur mise en œuvre.

**I – Diplômes concernés :**

L'article 1 du décret susvisé prévoit une liste limitative de diplômes professionnels pouvant donner lieu à indemnisation, en référence à l'article L.337-1 du code de l'éducation, à savoir :

- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- le brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- le baccalauréat professionnel (Bac Pro).

Sont donc exclus de ce dispositif tous les autres diplômes professionnels, notamment les brevets professionnels ou les mentions complémentaires, qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret.

**II – Personnels bénéficiaires :**

Ce dispositif indemnitaire a vocation à bénéficier aux personnels enseignants, titulaires et non titulaires exerçant dans les lycées professionnels ou dans des sections d'enseignement professionnel et qui participent de manière effective à la mise en œuvre du CCF.

Ne sont pas concernés par le versement de cette indemnité :

- les enseignants d'éducation physique et sportive ;
- les enseignants exerçant en GRETA ou dans des sections d'apprentissage.

En revanche, peuvent être concernés :

- les chefs des travaux, dans l'hypothèse où ils participent directement et personnellement à l'évaluation des élèves ;
- les enseignants exerçant dans les Etablissements régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) dans la mesure où il s'agit d'établissements sous statut scolaire.

Les professionnels ne sont éligibles que dans la mesure où ils ont la qualité de personnel enseignant non titulaire.

J'attire votre attention sur le fait que la participation des enseignants au CCF s'entend, aux termes du décret précité, comme l'implication effective à la préparation de l'évaluation, à son organisation et à sa réalisation.

Un intervenant qui n'aurait pris part qu'à l'une ou l'autre de ces trois composantes ne peut donc être indemnisé.

Il appartient au chef d'établissement de vérifier l'implication des enseignants bénéficiaires, qui conditionne le versement de l'indemnité.

### **III – Modalités d’attribution et de versement de l’indemnité :**

#### *1 – Détermination du montant à répartir :*

Sur la base des informations communiquées par la Division des Examens et Concours, le calcul de l’indemnité est réalisé par spécialité de diplôme et par niveau de formation.

Ce calcul varie :

- en fonction du nombre d’épreuves ou de sous-épreuves référencées dans le règlement d’examen comme évaluées en CCF ;
- en fonction des effectifs concernés par division.

Le montant total à répartir pour une division donnée est calculé sur la base du nombre d’épreuves ou de sous-épreuves référencées, multiplié par le nombre de divisions concernées selon les taux de référence suivants :

Division de moins de 16 élèves	83 euros
Division de 16 à 24 élèves	98 euros
Division de 25 élèves et plus	108 euros

Cas particuliers :

- La structure d’un établissement comprend parfois des demi-divisions qui n’ont pas la même spécialité et deux épreuves distinctes peuvent être évaluées dans deux demi-divisions par deux professeurs différents. Or, le décret ne prévoit pas le cas de demi-divisions. Cette situation doit donc donner lieu au versement d’un seul taux qui sera divisé en deux parts.
- Pour l’heure, le décret n’exclut pas les épreuves facultatives parmi celles pouvant donner lieu à une indemnisation au titre du CCF. De même, le texte ne prévoit pas pour l’instant de seuil minimal d’élèves permettant de déclencher le versement de l’indemnité.

#### *2 – Modalités de répartition et de versement de l’indemnité :*

Les attributions individuelles sont proposées par le chef d’établissement qui est le plus à même de vérifier l’implication de chacun dans l’évaluation des épreuves en CCF.

Le chef d’établissement procède au recensement des enseignants bénéficiaires et propose les montants individuels, en fonction de leur participation effective et dans la limite des taux de référence.

4/4

Le chef d'établissement ne peut proposer un taux supérieur au taux de référence. En revanche, il peut proposer un montant inférieur si une même épreuve en CCF est évaluée par plusieurs enseignants, dans la limite du plafond attribué pour chaque division.

*Exemple : une épreuve dans une division de 25 élèves ouvre droit à une dotation de 108€ répartie sur un seul enseignant ou subdivisée à proportion du nombre d'intervenants et de leur participation effective à l'évaluation du CCF. Chaque enseignant ne peut pas percevoir 108€. A contrario, un enseignant qui réalise l'évaluation d'une épreuve dans deux divisions peut percevoir une indemnité correspondant à deux fois le taux de référence.*

L'enseignant percevra une indemnité pour l'ensemble du travail d'évaluation qu'il aura accompli durant l'année scolaire et l'indemnité sera versée annuellement, après service fait, à la fin de l'année scolaire.

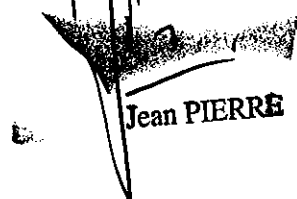
Les personnels qui ont procédé à l'évaluation en CCF d'une épreuve durant une partie seulement de l'année scolaire peuvent recevoir une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation à cette évaluation.

S'agissant des agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité est fixé en fonction de leur participation effective à l'évaluation en CCF. De même les titulaires remplaçants et les enseignants stagiaires qui ont procédé à tout ou partie des évaluations en CCF d'une classe peuvent prétendre au versement de tout ou partie de l'indemnité.

Je vous communiquerai dans les tous prochains jours le montant des enveloppes allouées par établissement ainsi que les précisions techniques nécessaires à la mise en paiement de ces indemnités.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision relative à la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général de l'académie

  
Jean PIERRE